

Privilégié et confidentiel

Les administrateurs, les dirigeants ou les employés clés de GXO Logistics, Inc. et de ses filiales (collectivement, la « **Société** ») sont susceptibles, de temps à autre, d'avoir connaissance d'informations privilégiées sur la Société inconnues du public. Étant donné que la loi interdit toute activité de négociation de titres pour celui qui est en possession d'informations privilégiées sur un émetteur inconnues du public, et compte tenu de la volonté ferme de la Société de prévenir jusqu'aux apparences d'irrégularités dans les activités de négociation, la Société a adopté la présente Politique en matière d'opérations d'initiés (la présente « **Politique** »).

La présente Politique s'applique aux administrateurs, aux dirigeants et à certains employés désignés de temps à autre par la Société (collectivement, les « **personnes visées** »).

1. Il est interdit de négocier les titres de la Société lorsqu'on a connaissance d'une information privilégiée inconnue du public

Aucune personne visée ne peut acheter ni vendre des titres de la Société (y compris dans le cadre de l'exercice d'options d'achat d'actions) si elle a connaissance d'une information privilégiée sur la Société, laquelle est inconnue du public.¹ Une information « **privilégiée** » désigne une information sur la Société, ses opérations commerciales ou ses titres, laquelle si elle est rendue publique, aurait probablement une incidence sur le prix de ses titres sur le marché, ou serait vraisemblablement considérée comme privilégiée par un investisseur raisonnable, lui facilitant ainsi la décision d'acheter, de vendre ou de détenir ces titres. Les informations habituellement réputées « **privilégiées** » comprennent, mais sans s'y limiter :

- les renseignements sur la rémunération et les résultats financiers ;

- les plans stratégiques de la société ;
- les modifications importantes apportées aux objectifs de la Société ;
- les fusions, acquisitions ou cessions importantes éventuelles ;
- les opérations financières importantes ;
- les changements importants dans la haute direction ou le contrôle de la société ; et
- les litiges importants, réels ou potentiels, ou les enquêtes gouvernementales.

Les informations deviennent « **publiques** » une fois qu'elles sont largement diffusées et assimilées par le public (généralement par le biais d'un communiqué de presse émis par la Société). Toute activité de négociation de titres faite en possession de ces informations ne peut débiter que le troisième jour qui suit deux jours entiers de séances de bourse, après que ces informations ont été rendues publiques.

En outre, les personnes visées ne peuvent pas négocier de titres d'autres sociétés sur lesquelles elles ont des informations privilégiées inconnues du public en raison de leur emploi auprès de la Société.

Le terme « **titres** » désigne les titres de capitaux émis par la Société, y compris une de ses filiales, une de ses sociétés mères ou une filiale de ses sociétés mères, enregistrées en vertu de l'article 12 de la loi américaine Securities Exchange Act de 1934, et ses amendements (la « **loi Exchange Act** »).

Cette restriction reste applicable aux opérations sur les titres de la Société, même après la cessation des fonctions d'une personne visée

auprès de la Société. Si une personne visée dispose d'informations privilégiées inconnues du public au moment de la cessation de ses fonctions auprès de la Société, elle ne peut pas négocier de titres de la Société avant que les informations ne soient rendues publiques ou qu'elles ne revêtent plus de caractère privilégié.

2. Il est interdit de négocier les titres de la Société sauf pendant une période de négociations et après avoir obtenu une autorisation préalable

Compte tenu de la volonté ferme de la Société d'éviter ne serait-ce que des apparences d'irrégularités dans les activités de négociation, les personnes visées peuvent acheter ou vendre des titres de la Société (i) uniquement pendant la période de négociation trimestrielle de la Société et (ii) seulement après avoir obtenu une autorisation préalable auprès de son Directeur de la conformité et de son représentant désigné. Ces restrictions de négociation s'appliquent à tous les achats ou ventes de titres de la Société, y compris les achats et les ventes de ses actions sur le marché libre, ainsi que les opérations portant sur les produits dérivés de ses titres, y compris les transactions liées aux options d'achat d'actions. Notez toutefois que la personne visée est tenue de se conformer à toutes les lois applicables sur les valeurs mobilières. La Société n'est pas responsable de la conformité d'une personne visée à la loi sur les valeurs mobilières en vertu de l'autorisation préalable accordée pour effectuer une transaction particulière. De même, la Société invite chaque personne visée à consulter son avocat avant de s'engager dans des transactions. Tout conseil lié à l'autorisation préalable accordée pour effectuer une transaction envisagée porte uniquement sur les restrictions prévues par la loi et ne saurait constituer un conseil sur les aspects d'investissement de ladite transaction. L'autorisation accordée pour

¹ Aux fins de la présente Politique, les achats et ventes de titres par une personne visée comprennent, mais sans s'y limiter, tout achat ou vente conclu (i) par une personne visée, pour elle ou sur ses instructions, (ii) par une personne ou une entité directement ou indirectement contrôlée par cette personne visée, comme un membre de sa famille qui n'habite pas sous le même toit que ladite personne visée, mais dont les opérations sur titres sont dirigées par la personne visée ou soumises à l'influence ou le contrôle de la personne visée, et (iii) par un membre de la famille de ladite personne visée qui vit sous le même toit que la personne visée ou toute personne du même foyer que la personne visée.

Politique relative aux délits d'initiés

Privilégié et confidentiel



effectuer une transaction envisagée est valable pour cinq (5) jours ouvrables. Si l'ordre de transaction n'est pas exécuté dans ce délai, une nouvelle demande d'autorisation est requise. Au cas où la demande serait rejetée, ce rejet doit être tenu secret par la personne visée ayant sollicité l'autorisation.

La période de négociation trimestrielle permise de la Société commence le troisième jour de négociation suivant le jour où son rapport trimestriel ou annuel est transmis à la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») des États-Unis pendant un trimestre donné et elle s'achève deux semaines avant la fin de ce trimestre.

Pour obtenir l'autorisation préalable d'effectuer toutes les opérations ou transactions décrites aux Sections 2, 3, 4 et 5 [contactez l'équipe de Conformité du commerce par e-mail à l'adresse tradingrequest@gxo.com].

Il n'existe aucune dérogation à la politique visant à restreindre les négociations à la période de négociation trimestrielle. Les transactions qui peuvent être nécessaires ou sembler justifiées pour des motifs indépendants (comme le besoin de rassembler des fonds pour une dépense d'urgence), ou encore les petites transactions, ne sont pas exclues de la présente politique. Les lois sur les valeurs mobilières ne reconnaissent pas de circonstances atténuantes dans la responsabilité en matière d'opérations d'initiés.

La Société traitera la création, la modification ou la résiliation d'un programme ou d'un accord

de négociation planifié à l'avance et établi pour répondre aux exigences de la Règle 10b5-1 de la loi Exchange Act (« Règle 10b5-1 ») par toute personne visée comme une transaction soumise à une autorisation préalable en vertu de la présente Politique au moment où le plan est établi, modifié ou résilié. Les personnes couvertes doivent coordonner tout plan ou arrangement de ce type avec le Directeur de la conformité de la Société ou son représentant. Même si chaque transaction effectuée en vertu d'une Règle 10b5-1 du plan n'a pas besoin d'être pré-autorisée, elle doit néanmoins être effectuée conformément à la Règle 144 et doit être déclarée sur un Formulaire 4 en vertu de l'Article 16 de la loi Exchange Act. La Règle 10b5-1 impose des périodes de réflexion distinctes pour (1) les administrateurs et les dirigeants et (2) les autres personnes. Les administrateurs et les dirigeants ne peuvent invoquer la défense positive de la Règle 10b5-1 que lorsque le plan prévoit que la négociation dans le cadre du plan ne commencera pas avant la plus tardive des deux dates suivantes : (a) 90 jours après l'adoption du plan au titre de la Règle 10b5-1 ou (b) deux jours ouvrables après la publication des résultats financiers de la Société dans un Formulaire 10-Q ou 10-K pour le trimestre fiscal au cours duquel le plan a été adopté. Les autres personnes sont soumises à un délai de réflexion de 30 jours.

3. Il est interdit de mettre en gage ou de détenir des titres de la Société dans un compte sur marge, sans autorisation préalable

En règle générale, les titres détenus dans un compte sur marge peuvent être vendus par le courtier sans le consentement du client au cas où ce dernier ne peut couvrir un appel de marge. De même, les titres donnés en garantie pour un prêt peuvent faire l'objet d'une vente sur saisie si l'emprunteur ne rembourse pas le prêt. Étant donné que la vente sur marge ou sur saisie pourrait se produire à un moment où une personne visée possède une information privilégiée inconnue du public, ou le cas échéant, n'est pas autorisée à négocier les titres de la Société, il lui est interdit d'acheter des titres de la Société sur marge, de détenir des titres de la Société dans un compte sur marge ou de mettre en gage les titres de la Société pour un prêt, sauf autorisation préalable.

4. Il est interdit de couvrir ou de réaliser d'autres transactions

Les opérations de couverture ou de monétisation peuvent s'effectuer à travers un certain nombre de mécanismes, y compris l'utilisation d'instruments financiers tels que les contrats à terme de gré à gré variables prépayés, les swaps sur actions, les tunnels et les fonds cotés. Toutes les opérations de couverture, y compris celles qui précèdent et toute autre transaction qui a pour but ou pour effet de couvrir ou de compenser toute baisse de la valeur marchande des titres de capitaux, sont interdites, sauf autorisation préalable.

5. Il est interdit d'effectuer des transactions sur les options d'achat de titres de la Société négociées sur le marché

Au vu de la durée relativement courte des

options d'achat négociées sur le marché, les transactions sur options peuvent amener les personnes visées à rechercher un rendement à court terme au détriment des objectifs à long terme de la Société. Par conséquent, il est interdit aux personnes visées de négocier des options de vente et d'achat ou d'autres titres dérivés liés aux titres de la Société, sur un marché boursier ou sur un autre marché organisé, sauf autorisation préalable. Cette restriction ne concerne pas l'octroi d'options d'achat d'actions émises par la Société, ou l'exercice par un employé ou un administrateur de telles options.

6. Il est interdit d'effectuer des ventes à découvert des titres de la Société

Les ventes à découvert des titres de la Société (notamment la vente d'un titre que le vendeur ne possède pas) peuvent constituer la preuve que le vendeur s'attend à la baisse de la valeur des titres. Elles pourraient de ce fait être une indication sur le marché que le vendeur n'a pas confiance dans les perspectives de la Société. Les ventes à découvert peuvent également diminuer la motivation d'un vendeur à essayer d'améliorer les performances de la Société. L'alinéa (c) de l'article 16 de la loi Exchange Act interdit aux dirigeants et aux administrateurs de se livrer à des ventes à découvert. Pour ces motifs, les ventes à découvert des actions de la Société par les personnes visées sont interdites.

7. Il est interdit de divulguer une information privilégiée inconnue du public à toute personne en dehors de la Société aux fins de négociation

Outre les restrictions sur les négociations, énoncées ci-dessus, les personnes visées ne peuvent pas divulguer d'informations privilégiées sur la Société ni « donner un tuyau » à une personne extérieure à celle-ci. Une personne extérieure désigne notamment un ami, un partenaire commercial, un conjoint ou un autre membre de famille. La personne qui communique l'information et celle à qui l'information est communiquée peuvent être tenues responsables, en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières, pour des violations de cette nature.

8. Sanctions pour violation des lois sur les valeurs mobilières ou de la présente Politique

La SEC et le département américain de la Justice appliquent activement les lois en matière d'opérations d'initiés, notamment en contrôlant de manière active les activités boursières. La loi fédérale impose de lourdes sanctions aux personnes qui achètent ou vendent des titres alors qu'elles sont en possession d'informations privilégiées inconnues du public, ou qu'elles communiquent de telles informations à d'autres personnes qui les utilisent pour acheter ou vendre des titres. Les sanctions pour délit d'initié s'appliquent de la même manière, que les activités de négociation ou la transmission

des informations soient effectuées dans le but de réaliser des gains ou d'éviter des pertes. Les sanctions potentielles comprennent :

- des sanctions civiles correspondant au versement d'un montant allant jusqu'au triple du montant du profit réalisé ou de la perte évitée suite à l'activité illégale ;
- une amende pénale pouvant atteindre jusqu'à 5 millions de dollars (indépendamment du montant du profit) ;
- une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans et dans certains cas, jusqu'à 25 ans ;
- des dommages-intérêts, suite à une action intentée par des particuliers, équivalant au profit réalisé ou à la perte évitée ; et
- la restitution des gains mal acquis.

Par ailleurs, la Société et le responsable hiérarchique du collaborateur de la Société qui engage des négociations ou donne des tuyaux en rapport avec des informations privilégiées inconnues du public, peuvent être tenus responsables en tant que « personne ayant le contrôle » et encourir des peines sous la forme de sanctions civiles pouvant atteindre 1 million de dollars ou le triple du montant du profit réalisé ou de la perte évitée suite à

Politique relative aux délits d'initié

Privilégié et confidentiel



l'action illégale, selon le montant le plus élevé, et sous forme de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 25 millions de dollars pour la Société et 5 millions de dollars pour le ou les responsables hiérarchiques de cette personne.

Les violations de la présente Politique par une personne visée peuvent assujettir cette personne à des mesures disciplinaires prises par la Société, pouvant aller jusqu'au licenciement motivé.

9. Il est interdit de répondre aux questions de personnes extérieures à la Société concernant les activités de cette dernière

De temps à autre, les personnes visées peuvent être interrogées sur les différentes activités de la Société menées en dehors de l'exercice

normal de leurs fonctions d'employés. Ces questions peuvent être posées par des médias, des bourses, des analystes et d'autres personnes au sujet des activités de la Société, des rumeurs qui circulent sur son compte, de ses activités boursières, de ses projets et plans actuels et futurs, de ses activités d'acquisition ou de cession et d'autres informations importantes similaires.

Il est essentiel que toutes ces communications au nom de la Société soient faites, en bonne et due forme, par un dirigeant désigné. Le non-respect de cette disposition pourrait entraîner des violations des lois fédérales sur les valeurs mobilières, y compris la réglementation sur la divulgation loyale (Regulation FD) qui a été

adoptée par la SEC dans le but d'interdire aux sociétés de divulguer des informations privilégiées aux analystes et aux actionnaires avant leur diffusion publique. Veuillez contacter l'équipe de Communications d'entreprise de GXO à l'adresse press@gxo.com, l'équipe redirigera les demandes entrantes au membre approprié.

Les lois sur les valeurs mobilières ont un caractère technique et peuvent s'avérer difficiles à appréhender. Par conséquent, il est conseillé à toute personne visée de consulter son propre conseiller juridique ou l'équipe de Conformité du commerce par e-mail à l'adresse tradingrequest@gxo.com pour toute question relative à la loi ou à la présente Politique ou à son application dans une situation donnée.

CONTRÔLE DES VERSIONS

N° ver.	Date de publication	Approuvée par	Motif de la nouvelle version
1	2 août 2021	Directeur de la conformité	Documentation de la politique existante
2	24 janvier 2025	Directeur de la conformité	Mise à jour avec des précisions sur les plans 10b5-1.